

Arrêté n° 2017/54

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté portant règlement général du marché communal

Le Maire de la Commune de Pierrelatte,

Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2224-18,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-29, L. 123-30 et R. 123-208-1 et suivants,

Vu l'article L3322-6 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant (liste non exhaustive),

Vu les articles 71 et 72 par la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2015 approuvant le projet de règlement du marché hebdomadaire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2017 modifiant le règlement général du marché communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement approuvé par délibération n° 2017-53 du Conseil Municipal du 3 avril 2017 est modifié par délibération n° 2017-148 du Conseil Municipal du 4 décembre 2017.

I.-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Le marché se tiendra tous les vendredis, en horaires d'été (du 02 avril au 30 septembre) de 7h00 à 13h00 (la vente doit pouvoir débuter à 8h00 et le remballage ne doit pas se faire avant 12h00) et en horaires d'hiver (du 1^{er} octobre au 1^{er} avril) de 7h30 à 13h00 (avec possibilité de remballer à partir de 12h00) :

- Place Xavier Taillade
- Place de l'Eglise
- Rue des Salins
- Place de l'Ancienne Horloge
- Place du Champ de Mars

Arrêté n° 2017/54

- Rue Victor pages
- Rue Bertrand
- Avenue Bonaparte
- Avenue Jean Perrin (Période estivale et festive)
- Grande Rue (Période estivale et festive)
- Parking arrière de la poste
- Rue du Grand Four

Les commerçants devront avoir libéré le marché avec leur véhicule une heure maximum après leur arrivée et en tout état de cause, au plus tard à 08h00.

Toute circulation et tous stationnements seront interdits sur les voies citées ci-dessus de 6h à 15h.

La procédure de mise en fourrière pourra être appliquée selon l'article :

- Code de la route : articles L325-1 à L325-13 - R325-12 à R325-46 .

En dehors de ces dates et lieux aucune vente ne sera autorisée sur la voie publique sauf autorisation du Maire.

Les emplacements sont définis en deux catégories :

- Ceux réservés aux permanents : 80 % de la surface commerciale (option abonnement)
- Ceux réservés aux passagers : 20 % de la surface commerciale dont 10% en alimentaire et 10% en vestimentaire.

II. – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 : Les emplacements sont fixés comme ci-dessous, selon les limites définies au préalable (plan annexé) :

Alimentation, plants, arbres et fleurs :

- Place Xavier Taillade
- Place de l'Eglise
- Rue des Salins
- Place de l'Ancienne Horloge
- Rue Bertrand
- Pied de l'Horloge
- Grand' Rue (Période estivale et festive)
- Rue du Grand Four

Produits manufacturés (bimbeloterie, confection, bonneterie et bazar) :

- Place du Champ de Mars
- Avenue Bonaparte
- Rue Victor Pages
- Avenue Jean Perrin (Période estivale et festive)

- Grand' Rue (Période estivale et festive)
- Parking arrière de la poste

Les emplacements ne pourront pas dépasser 10 mètres linéaires et 3 mètres de profondeurs sauf légumes, fruitiers et camion magasin, **qui ne pourront pas dépasser 20 mètres linéaires.**

ARTICLE 4 : Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché, avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur qui aura le droit exclusif de le percevoir. Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal, l'assemblée municipale restant la seule instance compétente pour valider et modifier ces tarifs après avoir consulté les organisations professionnelles représentatives.

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé par allée passante. La taxe pour le retour d'un banc est facturée au-delà de 2m50.

ARTICLE 5 : Par mesure de sécurité, la location sera journalière pour les commerçants non-sédentaires, et fera l'objet d'un contrat d'abonnement par trimestre pour les commerçants non-sédentaires titulaires d'un emplacement. Ces paiements s'effectueront directement auprès du trésor public.

ARTICLE 6 : L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu du caractère inaliénable du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, des besoins du marché, du rang de l'inscription des demandes dans le cadre d'une création de marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Cas particuliers

Une seule friperie est acceptée sur le marché. Le commerçant non sédentaire ayant un stand friperie **doit obligatoirement nous présenter un certificat de désinfection des vêtements, ainsi qu'un panneau visible informant le consommateur qu'il s'agit d'article d'occasion.**

Les places sur le marché seront attribuées par le Maire, après avis de la Commission des marchés forains, sur demande des intéressés, munis de :

- Carte professionnelle
- Attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité
- Extrait de K-bis de moins de 3 mois

Remarque : Présentation d'un K-bis de moins de 3 mois

Conformément à l'article R 123-208-5 du code de commerce

Seule la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante doit être exigée.

A cet effet, nous rappelons que :

« Conformément à la jurisprudence, le Maire n'est pas habilité à refuser ou à suspendre l'attribution d'un emplacement commercial pour défaut de présentation d'un extrait K-bis ».

ARTICLE 7 : Toutefois les inscriptions des passagers se feront de 7h00 à 7h20 au secrétariat de la police municipale, sur présentation des documents nécessaires (attestation d'assurance, CNS, MSA...). Au-delà de cet horaire l'inscription ne sera pas automatique.

Le placement s'effectuera à partir de 7h20.

ARTICLE 8 : N'altère pas son assiduité, le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines. Mais il a obligation de prévenir par lettre écrite le placier régisseur de son absence. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

Une absence injustifiée de 3 vendredis pourra être tolérée en cas d'intempérie ou autre impondérable.

Au-delà de ces 8 semaines d'absences, le titulaire pourra se voir retirer son emplacement fixe conformément à l'article 16.

Les absences pour maladie devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date d'effet.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un emplacement devient vacant, le régisseur est tenu d'en faire l'information via un communiqué et un affichage en mairie 15 jours avant la commission, pendant une durée minimum de 15 jours. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit, mentionnant l'ancienneté comme titulaire d'un emplacement fixe sur le marché, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée au comportement, à l'assiduité du commerçant et à son ancienneté. Les demandes sont valables 1 an.

Ordre de priorité d'attribution :

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de la commune.

- 2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financés par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

Les documents à présenter selon le statut des personnes présentes sur le lieu de vente sont de manière simplifiée :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
 - * Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans **non domiciliés** chefs d'entreprise :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - * Attestation des Services fiscaux
 - * Relevé parcellaire des terres.
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou **non domiciliés** :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).
- Cas des commerçants étrangers :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - * La carte de résident temporaire ou
 - * Un titre de séjour.
- Cas des marins pêcheurs professionnels :
 - * Un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.
- Cas des autoentrepreneurs domiciliés et non domiciliés :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas du conjoint collaborateur :
 - * La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
 - * Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
 - * Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- * Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- * Une pièce d'identité.

- Cas de salariés étrangers :

- * Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- * Une pièce d'identité
- * Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITES ET PRIORITES D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION

Toute cession de place en dehors de l'assentiment du Maire est interdite, sous réserve de l'application de l'article L.2224-18-1 du CGCT.

« Art. L2224-18-1.- Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire, une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui soit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. »

« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

Personne physique :

- Son conjoint, ses descendants directs qu'ils soient ou non-salariés dans l'entreprise

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale : la personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Seuls sont prioritaires : le conjoint du représentant légal, ses descendants directs.

Aux fins d'examen de la demande du cédant à toute autre personne que le conjoint ou ayant-droit, il convient :

Pour le cédant

- D'être titulaire d'un emplacement fixe (AOT) sur le marché depuis au moins 3 ans,
- De fournir l'extrait de cessation d'activité.

Pour le repreneur

- D'être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, des Métiers ou de l'Agriculture,
- Poursuivre la même activité,
- Conserver le fonds pendant 3 ans.

ARTICLE 11 : Si par suite de travaux ou manifestations quelconques, les commerçants se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 : Les commerçants passagers pourront être installés sur des places restées vacantes, à l'heure des placements des marchands passagers, sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation, ni ne prétendre à aucune indemnité.

III. – POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 : La circulation de tout type de véhicule est interdite à l'intérieur de la zone marché pendant les heures de vente (8h-12h30) sauf moyens de secours et d'intervention.

ARTICLE 14 : Le stationnement des véhicules des commerçants sera interdit sur le Champ de Mars dans sa totalité.

Les bancs devront suivre un alignement déterminé au départ. (plans ci- annexés)

ARTICLE 15 : Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement des motifs tenant à la bonne administration du marché, et au respect du règlement.

Observation : Mesure qui repose sur la subjectivité d'une personne ou d'un groupe détenant le pouvoir aux dépens d'une personne qui en est démunie.

ARTICLE 16 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1– avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ;
- 2– suspension temporaire sur le marché de Pierrelatte pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- 3– retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission des marchés.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :

- installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force")

- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés)
- irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission des marchés. La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune de Pierrelatte. La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission des marchés, notamment dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois
- sous-location d'un emplacement
- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation
- outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions
- non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie
- absence injustifiée au-delà de 8 semaines.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le Maire, après avis de la commission des marchés, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique

La suspension temporaire fait l'objet d'une information de la commission des marchés.

Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant la commission. A cet effet, le placier concerné par les faits sera entendu par la commission des marchés.

La sanction ne pourra être décidée qu'après avoir donné au titulaire d'emplacement la possibilité de valoir ses droits à la défense, en se faisant assister, s'il le souhaite de la personne de son choix. La commission des marchés émettra alors un avis sur la sanction proposée. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou est remise par les agents assermentés de la ville de Pierrelatte, contre décharge est applicables dès réception. Cette sanction peut être prononcée indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et est prescrite à l'issue d'une période de 3 ans.

NB:

Le Maire peut effectivement prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué.

ARTICLE 17 : Est interdit :

- De se tenir au-devant pour y pratiquer la vente, de conduire la clientèle ou de l'envoyer dans les magasins ou à autres places de marché.
- D'attirer le client par des cris abusifs et répétés annonçant la nature et le prix des articles mis en vente.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons.
- De vendre au colportage dans les marchés, ou foires
- De marquer une place ou de la faire garder par un tiers
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages situés dans la même allée,
- De proférer des insultes envers les agents municipaux ou les autres commerçants
- De vendre à rideaux fermés,
- De laisser courir sur le sol des fils électriques.
- La mendicité
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- De démarcher les clients et les commerçants.
- Aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes.
 - La vente de boisson de 1^{ère} catégorie n'est plus soumise à licence.
 - La vente à emporter des boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégories est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire.

ARTICLE 18 : Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritiques sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers. Dans certains cas prévus par la ville, les commerçants pourront utiliser des containers spécifiquement mis à disposition. Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

Les tables destinées à recevoir les produits non alimentaires devront être recouvertes d'un tissu propre allant jusqu'à 10 cm du sol.

Tous commerçants possédant l'emplacement avec camion doit impérativement le rendre invisible à la clientèle du marché.

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent nettoyer leurs emplacements avant leur départ du marché. Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.

ARTICLE 19 : Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leur banc.

ARTICLE 20 : Une convention d'abonnement doit être consentie entre la mairie et le commerçant non sédentaires et producteurs titulaires d'un emplacement régulier. Les abonnements sont annuels, payables d'avance chaque trimestre, et au plus tard le 30 du premier mois du trimestre considéré. Le montant du trimestre est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'usager.

Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement. L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- emplacement attribué abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1er mois du trimestre en cours,
- renoncement à l'abonnement,
- cessation d'activité,
- changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion-magasin par exemple).

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le placier régisseur de son intention un mois avant la date prévue, afin d'en informer le percepteur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le 18/12/2017

ID : 026-212602353-20171215-ARRT201754-AR

Arrêté n° 2017/54

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 23 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrelatte, la Directrice du Pôle Sécurité, le Régisseur des droits de place sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pierrelatte le 15 Décembre 2017
Le Maire,

  **Alain GALLU**

